



## **Politique de gestion financière de l'Alliance Sport-Études**

### **Préambule**

La *Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien* (RLRQ c. M-35.1.1.1) a modifié la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ c. C-65.1) afin d'y assujettir les filiales d'un ou plusieurs organismes publics.

Considérant la composition de son conseil d'administration, l'Alliance Sport-Études enseignement supérieur (ci-après désigné "l'Alliance") est une filiale de plusieurs organismes publics et, à ce titre, est assujettie à la *Loi sur les contrats des organismes publics*, ainsi qu'à tous les règlements, politiques et directives qui en découlent.

### **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### *1.1. Définitions*

Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) Acquisition d'immeuble : tout acte par lequel l'Alliance acquiert, à titre gratuit ou onéreux, un immeuble ou une partie d'immeuble;
- b) Aliénation de biens : tout acte par lequel l'Alliance cède ou transporte à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, une partie quelconque de ses biens meubles ou immeubles autrement que dans le cas d'une reprise de certains biens par le vendeur dans le cadre de contrat d'achat;
- c) Appel d'offres public : Invitation à des fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs à déposer une soumission sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO) désigné par la Loi;
- d) Appel d'offres public régionalisé : Invitation à des fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs d'une région déterminée à déposer une soumission sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO) désigné par la Loi;
- e) Appel d'offres sur invitation : Invitation adressée directement à des

- fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs les invitant à présenter leur soumission pour un bien ou un service;
- f) Approvisionnement : Achat ou location de biens, pouvant inclure les frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien;
  - g) Assemblée : assemblée générale prévue aux règlements généraux de l'Alliance;
  - h) Conseil : le Conseil d'administration de l'Alliance;
  - i) Construction : Travaux de construction visés à la Loi sur le bâtiment (RLRQ. c. B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire d'une licence en vertu du chapitre IV de cette loi;
  - j) Contrat : Entente écrite entre l'Alliance et un fournisseur, un entrepreneur ou un prestataire de services précisant l'objet, la considération et les conditions contractuelles pour chacune des parties.
  - k) Contrat de location : tout contrat par lequel l'Alliance acquiert ou cède le droit de jouissance ou d'occupation d'un immeuble ou d'un bien meuble pendant un certain temps, moyennant un loyer ou prix, mais sans transfert de propriété;
  - l) Contrat de travail : tout contrat relatif à l'engagement ou aux conditions de travail du personnel de l'Alliance;
  - m) Devis : Document précisant les conditions générales et les exigences techniques requises par l'Alliance lors d'appel d'offres public ou sur invitation;
  - n) Dirigeant de l'organisme : Conseil ou la personne ou l'instance à qui le Conseil a délégué les fonctions qui lui sont dévolues en vertu de la Loi;
  - o) Entrepreneur : Dans le cadre d'un contrat de construction, contractant titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de la Loi sur le bâtiment (RLRQ. c, B-1.1) qui est une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite ou non une entreprise individuelle;
  - p) Frais d'adhésion : Montant payé par un collègue pour adhérer à l'Alliance;
  - q) Frais d'affiliation : Montant payé par une université pour s'affilier à l'Alliance;
  - r) Frais de cotisation : Montant payé annuellement par un collègue pour

demeurer membre de l'Alliance;

- s) Frais d'inscription : Montant payé par les personnes étudiantes-athlètes pour avoir accès aux services de base de l'Alliance (frais d'admission et frais par session);
- t) Frais de participation ou de services : Montant payé par les personnes étudiantes-athlètes pour des services supplémentaires de l'Alliance;
- u) Fournisseur : Dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, contractant qui est une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite ou non une entreprise individuelle ou un organisme à but non lucratif;
- v) Loi : Sauf indication contraire, dans le présent document le terme « Loi » signifie la Loi sur les contrats des organismes publics;
- w) Membre : Établissement d'enseignement supérieur ayant signé un protocole d'entente avec l'Alliance;
- x) Prestataire de services : Dans le cadre d'un contrat de service, contractant qui est une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite ou non une entreprise individuelle;
- y) RARC : Responsable de l'application des règles contractuelles. Cette personne est nommée par le conseil d'administration et ne peut pas être la direction générale;
- z) Service : Service autre que ceux visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux. Forme d'activité économique, non concrétisée par le transfert de la propriété d'un bien matériel, et dont la production et la consommation sont souvent simultanées;
- aa) Soumission : Acte écrit par lequel un fournisseur, un prestataire de services ou un entrepreneur fait connaître ses conditions et s'engage à effectuer un travail, à réaliser une opération ou à produire un bien conformément à un cahier de charges ou devis;
- bb) Transaction : Opération commerciale résultant d'un engagement, d'un contrat, d'une commande pour la fourniture de biens ou de services.

## 1.2. *Objet*

La présente politique établit les règles générales relatives à la gestion financière de l'Alliance. Il établit également les règles concernant l'acquisition de biens et services ainsi que celles relatives à l'octroi de contrat de travaux de construction requis par l'Alliance dans le cadre de ses activités.

## 1.3. *Annexe A*

Conformément à la Loi, le dirigeant de l'organisme peut déléguer, en tout ou en partie, les fonctions devant être exercées à ce titre par le conseil. Une telle délégation est prévue à l'Annexe A de la présente politique et en fait partie intégrante.

## **2. Gestion financière et transactions**

### 2.1. *Exercice financier*

L'exercice financier vise la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante.

### 2.2. *Vérification des livres*

Les registres comptables sont examinés par un vérificateur externe qui est nommé par l'assemblée générale.

### 2.3. *États financiers*

À la fin de chaque exercice financier, les états financiers de même que le rapport et les recommandations du vérificateur externe sont soumis au comité d'audit qui en recommande l'adoption au CA. Les états financiers sont ensuite présentés lors de l'assemblée générale annuelle.

### 2.4. *Adoption des budgets*

Pour chaque exercice financier, le Conseil adopte les prévisions budgétaires et un suivi de ces prévisions est effectué par le Conseil à quelques reprises durant l'année.

### 2.5. *Gestion budgétaire courante*

Le contrôle et la coordination de l'ensemble des opérations budgétaires sont assumés par la direction générale. Il en est ainsi pour la gestion budgétaire courante des services.

Le Conseil examine l'évolution globale des revenus et dépenses de l'Alliance.

## *2.6. Acquisition et aliénation d'immeubles*

L'assemblée des membres peut, par résolution, autoriser l'acquisition de gré à gré d'un bien immeuble ou de droits réels. De plus, elle peut, par résolution, vendre, concéder, transférer ou autrement aliéner tout bien immeuble à quelque personne que ce soit, sous réserve des conditions et limitations que l'Alliance juge appropriées.

## *2.7. Contrat de location*

Le Conseil approuve par résolution tout contrat de location d'un immeuble ou son renouvellement. Ce type de contrat n'est pas assujéti aux dispositions de la Loi.

## *2.8. Contrat de travail*

La direction générale approuve et signe tout contrat de travail concernant le personnel de l'Alliance. La présidence du conseil approuve et signe tout contrat de travail concernant la direction générale. Ce type de contrat n'est pas assujéti aux dispositions de la Loi.

## *2.9 Signataires des effets bancaires*

Tout chèque ou autre ordre de paiement requérant la signature de l'Alliance Sports-Études est signé par la direction générale et un membre du conseil d'administration signataire du compte désigné comme tel par le conseil.

En cas d'absence de la direction générale ou du signataire désigné, les personnes occupant la présidence, la vice-présidence ou la trésorerie peuvent exceptionnellement agir comme signataires.

La signature des chèques doit se faire accompagner des factures.

## *2.10 Assurances*

L'Alliance Sport-Études maintient la couverture d'assurances suivante :

- multirisque pour les locaux et les biens ;
- responsabilité civile ;
- responsabilité des administrateurs et des dirigeants.

## *2.11 Cartes de crédit*

Toute émission de carte et de limite de crédit doit être autorisée par résolution du conseil d'administration.

### **3. Acquisition des biens et services**

#### *3.1. Dispositions générales*

3.1.1. L'acquisition de biens et de services relève de la direction générale selon les seuils d'approbation prévus à la présente politique. Tout contrat visé par la présente politique est assujéti au respect des formalités qui y sont prévues.

La direction générale, lorsqu'elle requiert des biens et des services, a la responsabilité de définir la nature des besoins. À cette fin, elle détermine les spécifications des biens et des services demandés.

3.1.2. La direction générale s'assure de mettre en place des procédures, consignes et autres documents d'aide à l'appel d'offres sur invitation ou public, lorsque requis.

3.1.3. Il est interdit de scinder, de répartir les besoins ou d'apporter une modification à un contrat dans le but d'éviter l'application d'une obligation découlant de la Loi.

3.1.4. L'Alliance n'est tenue d'accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues, notamment lorsqu'elle juge que les prix sont trop élevés ou disproportionnés ou qu'ils ne reflètent pas un juste prix et se réserve le droit d'annuler, en tout temps, un appel d'offres.

3.1.5. L'Alliance favorise une saine concurrence entre les fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs, notamment selon les paramètres qui suivent :

- a) Respecter les mesures de rotation des concurrents mises en place par la direction;
- b) Assurer un traitement intègre et équitable des fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs;
- c) Assurer une ouverture à la concurrence aux petites et moyennes entreprises;
- d) Respecter les règles d'éthique éliminant les risques de conflits d'intérêts.

3.1.6. Dans la mesure du possible et lorsque cela est avantageux, l'Alliance favorise le regroupement avec d'autres organismes pour l'acquisition de certains biens et services, et ce, dans le but de profiter des économies d'échelle d'un regroupement et des meilleures conditions du marché.

### 3.2. *L'approbation des contrats :*

#### 3.2.1. Les seuils d'approbation :

- a) L'approbation du Conseil est requise pour tout contrat dont la valeur est égale ou supérieure à cinquante mille dollars (50 000 \$);
- c) L'approbation de la direction générale est requise pour tout contrat dont la valeur est inférieure à cinquante mille dollars (50 000 \$).

#### 3.2.2. La durée des contrats

L'autorisation du dirigeant de l'organisme est requise pour tout contrat d'approvisionnement dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à trois (3) ans. Dans le cas de contrat à commandes, le dirigeant de l'organisme ne peut toutefois autoriser un contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à cinq (5) ans.

L'autorisation du dirigeant de l'organisme est requise pour tout contrat de service de nature répétitive dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à trois (3) ans. Dans le cas d'un contrat à exécution sur demande, le dirigeant de l'organisme ne peut toutefois autoriser un contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à cinq (5) ans.

### 3.3. *Les modes d'acquisition*

3.3.1. Toute adjudication de contrat se fait par appel d'offres public, par appel d'offres sur invitation ou par négociation de gré à gré selon les modalités établies aux présentes. Les montants indiqués à la présente politique excluent toutes taxes applicables. L'établissement de ces montants prend en considération les options prévues aux contrats, notamment la valeur des options de renouvellement.

- a) Pour tout contrat dont la valeur est inférieure à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), l'Alliance procède de gré à gré. Elle peut procéder par appel d'offres sur invitation si le marché le permet et lorsque c'est à son avantage.
- b) Pour tout contrat dont la valeur se situe entre vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et cent mille dollars (100 000 \$), l'Alliance procède par appel d'offres sur invitation auprès de trois (3) prestataires de services, fournisseurs ou entrepreneurs. L'Alliance se réserve toutefois le droit de négocier de gré à gré lorsque c'est à son avantage ou que la situation le justifie. La liste des contrats octroyés de gré à gré sera présentée annuellement au conseil d'administration de l'Alliance.
- c) À moins d'appliquer une exception prévue à la Loi, l'appel d'offres public est obligatoire pour tout contrat dont la valeur est évaluée à plus de cent mille dollars (100 000 \$).

3.3.2. L'Alliance utilise les modes d'adjudication prévus à la Loi et ses règlements, notamment selon le prix le plus bas, un rapport qualité/prix, etc. Lorsqu'il y a évaluation de la qualité, l'Alliance doit former un comité de sélection dont la composition est conforme aux conditions du Conseil du trésor.

### *3.4. La gestion contractuelle*

3.4.1. Une modification au contrat est permise à condition que cette modification soit accessoire et ne change pas la nature du contrat.

Pour les contrats comportant une dépense égale ou supérieure à cent mille dollars (100 000 \$), toute modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit être autorisée par le dirigeant de l'organisme selon ce que prévoit à cet égard l'Annexe A. Une telle modification ne requiert pas d'autorisation lorsqu'elle résulte d'une variation du montant sur lequel doit s'appliquer un pourcentage déjà établi ou d'une variation d'une quantité pour laquelle un prix unitaire a été convenu.

Pour les contrats comportant une dépense inférieure à cent mille dollars (100 000 \$), toute modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit être autorisée par l'autorité ayant autorisé la dépense initiale conformément aux seuils d'approbation prévus à l'article 3.2.1 de la présente politique.

3.4.2. L'Alliance publie sur le site SEAO les renseignements relatifs aux contrats qu'elle a conclus, dont la valeur est égale ou supérieure à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$).

3.4.3. L'Alliance doit consigner dans un rapport écrit, conformément aux dispositions de la Loi, l'évaluation d'un fournisseur, d'un entrepreneur ou d'un prestataire de services dont le rendement est insatisfaisant.

3.4.3 Lorsque le montant total payé pour un contrat en matière de technologies de l'information est égal ou supérieur à 100 000 \$, l'Alliance doit consigner dans un rapport l'évaluation du fournisseur ou du prestataire de services. Il doit faire de même lorsque ce montant est inférieur à 100 000 \$ dans la mesure où le rendement est considéré insatisfaisant.

## **4. Affaires bancaires**

### *4.1. Choix d'une institution*

Des comptes de banque au nom de l'Alliance peuvent être ouverts auprès de toute banque à charte ou caisse choisie par le Conseil. Les chèques, lettres de change et autres effets de commerce doivent porter la signature



des personnes autorisées en vertu de la présente politique.

#### *4.2. Emprunts à court terme*

La direction générale est autorisée à effectuer des emprunts bancaires temporaires à même la carte ou la marge de crédit négociée et approuvée par le Conseil.

#### *4.3. Emprunts à long terme*

Les emprunts à long terme doivent obtenir l'approbation préalable du Conseil.

#### *4.4. Placements à terme*

À moins d'une politique de placement adoptée par l'Assemblée générale, les placements à terme doivent garantir le capital.

### **5. Responsabilités**

#### *5.1. La direction générale*

La direction générale est la personne chargée de l'application de la présente politique. Elle a notamment la responsabilité de :

- s'assurer d'un suivi régulier des revenus et des dépenses en respect des prévisions budgétaires adoptées par le conseil d'administration.
- acquérir les biens et services, à l'intérieur des seuils approuvés et respecter les dispositions de la présente politique;
- maintenir de saines relations avec les fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs de l'Alliance en s'assurant que leur intégrité ou celle du personnel de l'Alliance ne puisse être mise en doute, que des relations entre ces derniers et le personnel de l'Alliance soient entretenues avec courtoisie, diligence, bonne foi et justice, et que tout conflit d'intérêts ou toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts soit évité;
- s'assurer d'appliquer des mesures adéquates afin que les documents d'appel d'offres, tout document ou information qui y sont relatifs ainsi que, le cas échéant, l'identité des membres du comité de sélection, soient traités de façon confidentielle;
- procéder à la reddition de comptes requise auprès des autorités gouvernementales concernées, notamment lorsque prescrit par les lois, les règlements ou les directives du Conseil du trésor;
- émettre, suivant les conseils du RARC, des directives internes et procédures afin de veiller à l'application de la présente politique et à la

conformité des lois, règlements et directives du Conseil du trésor qui sont applicables à la gestion et à l'octroi des contrats par l'Alliance.

## **5.2. Le RARC**

Le Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) a les fonctions prévues à la Loi et celles qui lui sont dévolues par la direction générale, conformément à l'Annexe A, notamment celles de :

1° veiller à la mise en place, au sein de l'Alliance, de toute mesure visant à respecter les règles contractuelles prévues par la présente loi et par ses règlements, ses politiques et ses directives;

2° conseiller le dirigeant de l'organisme et de lui formuler des recommandations ou des avis sur l'application des règles contractuelles;

3° veiller à la mise en place de mesures au sein de l'organisme afin de voir à l'intégrité des processus internes;

4° s'assurer de la qualité du personnel qui exerce les activités contractuelles;

5° exercer toute autre fonction que le dirigeant de l'organisme peut requérir pour voir à l'application des règles contractuelles.

## **6. Gestion des revenus**

### **6.1 Principes généraux**

L'Alliance Sport-Études encourage la diversification de ses revenus pour avoir une plus grande solidité financière.

L'utilisation du surplus accumulé et des réserves devra se faire avec prudence.

Pour assurer la pérennité de l'organisation, la présente politique peut être modifiée. Toute modification ayant un effet direct sur les membres doit faire l'objet d'un délai raisonnable d'application et une communication claire à cet effet doit être transmise aux membres avant l'entrée en vigueur de la politique révisée.

### **6.2 Affiliations et cotisations**

Les frais d'affiliation et/ou de cotisation sont fixés annuellement par le

conseil d'administration dans le cadre de l'élaboration du budget pour l'année suivante. Ils sont présentés à l'assemblée générale des membres pour ratification.

*Les frais d'affiliation et/ou de cotisation sont non-remboursables en cas de retrait du membre en cours d'année.*

### *6.3 Frais d'inscription*

Frais de base que chaque étudiante et étudiant-athlète doit payer pour avoir accès aux services de l'Alliance Sport-Études. Cela comprend les frais d'admission payables une seule fois et les frais par session, ce qui inclut les frais supplémentaires pour les étudiant(e)s-athlètes identifiés espoir.

### *6.4 Frais de participation ou de services*

L'Alliance Sport-Études peut recourir au besoin à des frais de participation ou de services pour couvrir, en tout ou en partie, le coût de certains services ou certaines activités.

L'Alliance Sport-Études peut imposer aux usagers de certains services ou certaines activités le coût total ou partiel de la prestation de ces services, selon des critères établis par le conseil.

Les frais devront être révisés périodiquement pour tenir compte des augmentations de coûts.

### *6.5 Dons et commandites*

L'Alliance Sport-Études peut recevoir des dons et commandites et ceux-ci doivent servir à l'accomplissement de sa mission.

## 7. Responsable de l'application de la politique

La direction générale est responsable de l'application de la présente politique.

## 8. Entrée en vigueur et révision

Cette politique entre en vigueur le 14 mars 2024 et est révisée au moins tous les cinq ans.

## **ANNEXE A**

### **Délégation des pouvoirs et responsabilité du dirigeant de l'organisme :**

1. Le Conseil, à titre de dirigeant de l'organisme en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (ci-après appelée la « LCOP ») conserve ses pouvoirs et responsabilités, notamment, aux fins suivantes :

- Autoriser, dans le cadre d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à cent mille dollars (100 000 \$), une modification qui occasionne une dépense supplémentaire de plus de 10 % de la dépense initiale;
- Autoriser, pour tout contrat dont la valeur est égale ou supérieure à cent mille dollars (100 000\$),
  - lorsqu'une telle autorisation est requise et permise par la LCOP, une durée contractuelle de plus de cinq (5) ans;
- Autoriser la conclusion d'un contrat avec un contractant inadmissible ou non autorisé au sens de la LCOP dans les cas qui y sont spécifiquement permis;
- Autoriser à conclure un contrat de gré à gré dont la valeur est égale ou supérieure à cent mille dollars (100 000\$) dans les cas prévus à l'article 13 de la LCOP lorsque l'autorisation du dirigeant de l'organisme est requise.

2. Le Conseil délègue ses pouvoirs et responsabilités de dirigeant de l'organisme en vertu de la LCOP à la direction générale dans le respect des seuils établis à l'article 3.2.1.

